



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 14.12.1995
COM(95) 673 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) no 1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 822/87

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) no 2390/89 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins

(présentées par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

L'importation dans la Communauté des produits viti-vinicoles originaires des pays tiers est, entre autres, subordonnée à la présentation d'une attestation d'origine et de conformité ainsi que d'un bulletin d'analyse à établir par des organismes et laboratoires officiels des pays tiers en cause. Afin de rendre plus aisée l'importation de ces produits, le Conseil a introduit, à titre dérogatoire, en 1984, un certain assouplissement en ce qui concerne l'établissement de l'attestation et du bulletin d'analyse, à condition toutefois que le pays tiers en question offre des garanties particulières acceptées par la Communauté. Ces règles dérogatoires expirent le 31 décembre 1995 après avoir été prolongées douze fois.

En outre, les vins originaires des pays tiers ayant fait l'objet des pratiques œnologiques non admises par la réglementation communautaire ne peuvent être offerts à la consommation humaine directe dans la Communauté sauf dérogation décidée par le Conseil. Une dérogation à cette règle a été accordée aux vins originaires des Etats-Unis en ce qui concerne l'application de certaines pratiques œnologiques admises dans ce pays mais non admises dans la Communauté. Cette dérogation expire également le 31 décembre 1995 après avoir été prolongée également douze fois.

La Commission estime qu'il est nécessaire de proroger cette dérogation une nouvelle fois et ce jusqu'à la fin de l'année 1996. En effet, un tel délai devrait suffire pour permettre à la Communauté et aux Etats-Unis de faire aboutir leurs négociations en vue de la conclusion d'un arrangement dans le secteur viti-vinicole.

Remarque:

Les incidences financières pour le budget de la Communauté sont négligeables.

Proposition de
REGLEMENT (CE) N° / DU CONSEIL
du

modifiant le règlement (CEE) n° 1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques oenologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 822/87

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95², et notamment son article 73 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 70 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 lettres a) et b) dudit règlement ne peuvent être importés que lorsqu'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que ces produits sont conformes aux dispositions auxquelles sont soumises la production, la mise en circulation et, le cas échéant, la livraison à la consommation humaine directe dans le pays tiers dont ils sont originaires;

considérant que l'article 73 paragraphe 1 dudit règlement prévoit que les produits importés en question qui ont fait l'objet de pratiques oenologiques non admises par la réglementation communautaire ou qui ne sont pas conformes aux dispositions dudit règlement ou à celles arrêtées en application de celui-ci ne peuvent, sauf dérogation, être offerts ou livrés à la consommation humaine directe; que le Conseil a dérogé à ce principe par le

¹ JO n° L 84 du 27. 3.1987, p. 1

² JO n° L 148 du 30. 6.1995, p. 31

règlement (CEE) n° 1873/84³, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 264/95⁴; que la date de la validité de cette dérogation expire le 31 décembre 1995; qu'il convient pour que les consultations puissent se poursuivre entre la Communauté et le pays tiers concerné dans l'optique d'un arrangement dans ledit secteur, de proroger jusqu'à la fin de l'année 1996, la validité de ladite dérogation,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

A l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1873/84, la date du "31 décembre 1995" est remplacée par celle du "31 décembre 1996".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicables dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

³ JO n° L 176 du 3. 7.1984, p. 6

⁴ JO n° L 31 du 10. 2.1995, p. 1

FICHE FINANCIÈRE

DATE :

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : 16 CRÉDITS : 1.113 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :
 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1873/84 autorisant l'offre et la livraison à la consommation humaine directe de certains vins importés susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques œnologiques non prévues par le règlement (CEE) n° 822/87.

3. BASE JURIDIQUE : Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
 Proroger d'un an les facilités d'importation accordées à certains pays tiers en attendant la mise en place du futur régime.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (96) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (97) Mio ECU	
5.0 DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-	
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DOITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL				
	1998 Mio ECU	1999 Mio ECU	2000 Mio ECU	2001 Mio ECU
5.0.1 PREVISIONS DES DÉPENSES				
5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES				

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION	OUI / NON
6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION	OUI / NON
6.2 NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE	OUI / NON
6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS	OUI / NON

OBSERVATIONS :
 INCIDENCES FINANCIERES NEGLIGEABLES

modifiant le règlement (CEE) no 2390/89 établissant
les règles générales pour l'importation des vins,
des jus et des moûts de raisins

Proposition de
REGLEMENT (CEE) N° / DU CONSEIL

du

modifiant le règlement (CEE) no 2390/89 établissant
les règles générales pour l'importation des vins,
des jus et des moûts de raisins

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987,
portant organisation commune du marché viti-vinicole¹, modifié en
dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95², et notamment son
article 70 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 et l'article 2 du
règlement (CEE) n° 2390/89 du Conseil³, modifié en dernier lieu
par le règlement (CE) n° 265/95⁴, prévoient des facilités
d'importation pour les produits viti-vinicoles originaires de
pays tiers ayant offert des garanties particulières en ce qui
concerne l'attestation d'origine et de conformité ainsi que le
bulletin d'analyse; que l'article 3 paragraphe 2 du même
règlement limite ces facilités à une période d'essai venant à
expiration le 31 décembre 1995; que, compte tenu du délai
nécessaire à l'examen de la mise en place du futur régime, il
convient de prolonger, jusqu'à la fin de l'année 1996, la période
précitée,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

¹ JO n° L 84 du 27. 3.1987, p. 1

² JO n° L 148 du 30. 6.1995, p. 31

³ JO n° L 232 du 9. 8.1989, p. 1

⁴ JO n° L 31 du 10. 2.1995, p. 2

Article premier

A l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2390/89, la date du "31 décembre 1995" est remplacée par celle du "31 décembre 1996".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicables dans tout Etat membre.

Fait à
Conseil

Par le

FICHE FINANCIÈRE

DATE

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : 16 CRÉDITS : 1.113 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :
 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2390/89 établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins.

3. BASE JURIDIQUE : Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
 Proroger d'un an les facilités d'importation accordées à certains pays tiers en attendant la mise en place du futur régime.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS Mio ECU	EXERCICE EN COURS (96) Mio ECU	EXERCICE SUIVANT (97) Mio ECU	
5.0 DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-	
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DOITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL				
	1998 Mio ECU	1999 Mio ECU	2000 Mio ECU	2001 Mio ECU
5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES				
5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES				

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI / NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION OUI / NON

6.2 NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE OUI / NON

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI / NON

OBSERVATIONS :

ISSN 0254-1491

COM(95) 673 final

DOCUMENTS

FR

03 11

N° de catalogue : CB-CO-95-713-FR-C

ISBN 92-77-97917-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

2